

CONVENTION
entre
L'Association Nationale des Sous Officiers de réserve de l'Armée de l'Air
et
l'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGESA)

Convention entre d'une part,

L'Institution de Gestion Sociale des Armées, dont le siège social est sis 71 rue Saint-Dominique 75700 PARIS, dénommée, ci-après, IGESA et représentée par son Administrateur Président du Conseil de Gestion Jean ALLELY,

et d'autre part,

L'Association Nationale des Sous Officiers de réserve de l'Armée de l'Air, dénommée, ci-après, ANSORAA et représentée par son Président National François LOUIS.

Article I : Objet de la convention

- La présente convention a pour objet de permettre à l'ensemble des adhérents de l'Association Nationale des Sous Officiers de réserve de l'Armée de l'Air de bénéficier de séjour individuel ou en groupe au sein des Hôtels-Clubs IGESA, dans la limite des places disponibles et en dehors des vacances scolaires (période réservée aux familles de ressortissants du Ministère de la Défense).
- Quelle que soit la période du séjour, la priorité est toujours accordée aux ressortissants du Ministère de la Défense.

Article II : Organisation des séjours

Séjours de groupe :

Les organisateurs s'engagent à :

- Interroger le Responsable des Séminaires et Groupes ☎ 04 95 55 30 75 ou directement les Directeurs d'établissements dont les numéros de téléphone figurent sur la plaquette IGESA pour connaître les possibilités d'accueil.
- Prendre une option sur les possibilités offertes.
- Confirmer cette option 60 jours au moins avant le début d'un séjour en versant à l'IGESA un acompte de 20% du montant global des frais de séjour du groupe.
- Régler à l'IGESA, au début du séjour, le solde du montant des frais.

Séjours individuels :

- Les adhérents de la l'ANSORAA transmettent directement à l'IGESA Direction du Tourisme les demandes de réservation de couleur verte, après avoir complété la ligne 9 en inscrivant organisme « ANSORAA », code « 9810 ». L'IGESA transmet aux adhérents dans les 72 heures les décisions d'admission, sous forme de lettres factures.

Article III : Tarifs

Tarifs groupes :

- Les tarifs groupes sont déterminés par l'IGESA au cas par cas en fonction des prestations demandées, de la période choisie et du nombre de participants.

Ces tarifs pourront comprendre :

- Le logement en chambre double
- La restauration (petit-déjeuner, déjeuner, dîner)
- Les animations normalement prévues lors du séjour

Dans la mesure du possible, l'IGESA s'engage à fournir moyennant éventuellement le paiement de suppléments les prestations suivantes.

- Hébergement : possibilité de chambres individuelles.
- Restauration : possibilité de vin compris et de repas spéciaux.
- Bar : possibilité d'organiser des apéritifs, pots d'accueil ou de fin de session, pauses-café ou autres...
- Salles : possibilité de mises à disposition d'une ou plusieurs salles avec leurs équipements éventuels (climatisation, mobiliers, appareillages ou autres...).
- Accessoires : selon les possibilités de l'établissement, fourniture de certains matériels et accessoires (paper-board, rétroprojecteur, projecteur diapos, sono, vidéo ...).
- Autres : en règle générale, toute prestation nécessaire au bon fonctionnement des séjours, dans la mesure des moyens et des possibilités de l'établissement.

Tarifs individuels :

- Pour les adhérents de l'ANSORAA, le tarif accordé est le T5 de la période choisie.

Article IV : Modification ou Annulation de séjour

Séjours de groupes :

- Toute fluctuation à la hausse du nombre de participants prévu ne pourra être admise qu'en fonction des disponibilités de l'établissement.
- Toute fluctuation à la baisse intervenant après la date de rétrocession (60 jours de l'arrivée) donnera lieu à la conservation des arrhes correspondantes, au titre d'indemnité de dédit.
- Le nombre définitif de participants, ainsi que toute prestation supplémentaire souhaitée, devront être communiqués à l'établissement au plus tard 30 jours avant la date du séjour.

Séjours individuels :

- Elles sont identiques à celles appliquées aux Ressortissants du Ministère de la Défense et mentionnées à la page 4 des demandes de réservation IGESA ainsi que sur les brochures saisonnières .

Article VII : Durée de la convention

- La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.
- Elle peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous condition d'un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour l'Association Nationale des Sous
Officiers de réserve de l'Armée de l'Air

le 20.11.1997

Le Président



François LOUIS

Pour l'IGESA

le

L'Administrateur de l'IGESA
Président du Conseil de Gestion

Jean ALLELY